

Mai 2001



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

COMMISSION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

SIXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE

Rome, 24-30 juin 2001

TEXTE SIMPLIFIÉ ÉLABORÉ PAR LE PRÉSIDENT, Y COMPRIS LES TEXTES NÉGOCIÉS ET CONVENUS PAR LA COMMISSION ET LE GROUPE DE CONTACT DU PRÉSIDENT

NOTE: À sa sixième réunion intersessions, le Groupe de contact a examiné un *Texte simplifié élaboré par le Président*, qui comprenait le texte négocié et convenu lors de sessions précédentes de la Commission et du Groupe de contact du Président, et **il est convenu d'utiliser ce texte comme base pour la suite des négociations**. Le document actuel comprend le *Texte simplifié préparé par le Président*, qui contient maintenant les textes négociés et convenus à la sixième réunion intersessions du Groupe de contact du Président.

Il a été convenu que le projet de texte composite (CGRFA/Ex-6/01/3), dans lequel les textes spécifiques négociés et convenus pour chaque article par la Commission et par le Groupe de contact dans ses première à sixième réunions sont identifiés, devrait rester à la disposition de la Commission aux fins de référence seulement.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
<i>Texte simplifié élaboré par le Président</i> y compris les textes négociés et convenus par la Commission et le Groupe de contact du Président	1
Appendice 1: Résultats du Groupe de travail juridique sur les articles 19 à 32	19
Appendice 2: Résultats du Groupe de travail pour la liste des plantes cultivées destinées à l'Annexe 1 de l'Engagement	31
Appendice 3: Résultats du Groupe de travail technique sur la terminologie	39
Appendice 4: Propositions du Groupe des 77 de la Chine pour un article sur le respect de l'Engagement et le texte à intégrer dans l'Article 28 – Non parties	41
Appendice 5: Texte proposé par le Groupe des 77 et la Chine pour l'Article 15 – Collections <i>ex situ</i> de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture donné en fiducie aux Centres internationaux de recherche agronomique du Groupe consultatif de la recherche agricole internationale et par d'autres institutions internationales, couvrant les Articles 15.1 b iii) jusqu'à la fin de l'Article.	43

**TEXTE SIMPLIFIÉ PRÉPARÉ PAR LE PRÉSIDENT, CONTENANT
LES TEXTES NÉGOCIÉS À LA SIXIÈME RÉUNION INTERSESSIONS
DU GROUPE DE CONTACT**

ENGAGEMENT INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES

PRÉAMBULE

Les Parties contractantes au présent Engagement,

.....

.....

PARTIE I - INTRODUCTION

Article 1er - Objectifs

1.1 Les objectifs du présent Engagement sont la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique, pour une agriculture durable et pour la sécurité alimentaire.

1.2 Pour atteindre ces objectifs, on établira des liens étroits entre le présent Engagement et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que la Convention sur la diversité biologique.

Article 2 - Définitions

Aux fins du présent Engagement, les termes suivants auront les définitions ci-après:

Article 3 - Champ d'application

Le présent Engagement porte sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

**Article 4 - Relations entre le présent Engagement et
les autres accords internationaux**

4.1 Les dispositions du présent Engagement seront mises en œuvre en harmonie avec les dispositions d'autres accords internationaux en vigueur intéressant les objectifs du présent Engagement, de façon à se renforcer mutuellement, en vue de parvenir au développement durable.

4.2 Le présent Engagement ne sera pas interprété comme entraînant une modification des droits et obligations d'une Partie contractante découlant de tel ou tel accord international en vigueur, ni comme étant subordonné audit accord.

PARTIE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 - Conservation, prospection, collecte, caractérisation, évaluation et documentation des ressources phytogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture

5.1 Chaque Partie contractante, sous réserve de sa législation nationale, et en coopération avec d'autres Parties contractantes, le cas échéant, facilitera la mise en œuvre d'une approche intégrée de la prospection, de la conservation et de l'utilisation durable des ressources phytogénétiques utiles à l'alimentation et s'emploiera en particulier, le cas échéant, à:

- a) recenser et inventorier les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, en tenant compte de l'état et du degré de variation des populations existantes, y compris celles dont l'utilisation est réalisable et, si possible, évaluer les dangers qui les concernent;
- b) promouvoir la collecte des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et l'information pertinente associée auxdites ressources phytogénétiques qui sont en danger ou dont l'utilisation est réalisable;
- c) encourager, comme il convient, les agriculteurs et les communautés locales à gérer à l'exploitation leurs ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;
- d) promouvoir la conservation in situ des espèces sauvages apparentées aux plantes cultivées et des espèces sauvages qui pourraient être utiles à la production vivrière, y compris dans les aires protégées, en appuyant, notamment, les efforts des communautés locales et autochtones;
- e) coopérer de manière à promouvoir la mise en place d'un système efficace et durable de conservation ex situ, en accordant toute l'attention voulue à la nécessité d'une documentation, d'une caractérisation, d'une régénération et d'une évaluation appropriées, et favoriser l'élaboration et le transfert des technologies appropriées à cet effet afin d'améliorer l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;
- f) surveiller le maintien de la viabilité, du degré de variation et de l'intégrité génétique des collections de ressources phytogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture.

5.2 Les Parties contractantes prendront, selon le cas, des mesures pour limiter ou, si possible, éliminer les dangers qui pèsent sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

Article 6 - Utilisation durable des ressources phytogénétiques

6.1 Les Parties contractantes devront élaborer ou appliquer des politiques appropriées et des dispositions juridiques propres à promouvoir l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

6.2 L'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture nécessite notamment les mesures suivantes:

- a) élaborer des politiques agricoles encourageant, selon qu'il convient, la mise en place et le maintien de systèmes agricoles diversifiés qui favorisent l'utilisation durable de la diversité biologique agricole et des autres ressources naturelles;
- b) renforcer les recherches qui renforcent la diversité biologique en favorisant la variation intra- et interspécifique, au profit des agriculteurs, notamment des petits paysans qui créent et utilisent leurs propres espèces et appliquent des principes écologiques de maintien de la fertilité des sols et de lutte contre les maladies, les adventices et autres ennemis des cultures;
- c) promouvoir, selon qu'il convient, avec la participation des agriculteurs, notamment dans les pays en développement, les efforts de sélection qui renforcent la capacité de mise au point de variétés spécifiquement adaptées aux différentes conditions sociales, économiques et écologiques, y compris dans les terres marginales;

- d) élargir la base génétique des différentes cultures et accroître la diversité du matériel génétique mis à la disposition des agriculteurs;
- e) promouvoir, selon qu'il convient, une utilisation accrue des cultures et variétés locales ou adaptées aux conditions locales, et des espèces sous-utilisées;
- f) encourager, selon qu'il convient, une plus grande utilisation de la diversité des variétés et espèces dans la gestion, la conservation et l'utilisation durable des cultures à l'exploitation et créer des liens étroits entre la sélection végétale et le développement agricole en vue de réduire la vulnérabilité des cultures et l'érosion génétique et de promouvoir une production alimentaire mondiale accrue compatible avec un développement durable;
- g) revoir et, selon le cas, ajuster les stratégies de sélection et les législations concernant la mise en vente des variétés et la distribution des semences.

Article 7 - Engagements nationaux et coopération internationale

7.1 Chaque Partie contractante incorporera selon les besoins dans ses politiques agricoles et de développement rural et dans ses programmes les activités visées aux Articles 5 et 6 et coopérera avec les autres Parties contractantes, directement ou par l'intermédiaire de la FAO et d'autres d'organisations internationales compétentes, en matière de conservation et d'utilisation durable des ressources phylogénétiques intéressant l'alimentation et l'agriculture.

7.2 La coopération internationale aura en particulier pour objet:

- a) d'établir ou de renforcer la capacité des pays en développement et des pays en transition en ce qui concerne la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;
- b) d'encourager les activités internationales visant à promouvoir la conservation, l'évaluation, la documentation, l'amélioration génétique, la sélection végétale, la multiplication des semences ainsi que le partage et l'échange de ressources phylogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture et des informations et technologies appropriées et l'accès à ces ressources, conformément à la Partie IV;
- c) de maintenir et de renforcer les arrangements institutionnels visés à la Partie V;
- d) de renforcer ou de mettre en place des mécanismes financiers de soutien pour les activités en matière de conservation et d'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, conformément à l'Article 18.

Article 8 - Assistance technique

Les Parties contractantes s'engagent à promouvoir l'octroi d'une assistance technique aux Parties contractantes, notamment aux Parties en développement, par le biais de l'aide bilatérale ou des organisations internationales appropriées, en vue de faciliter l'application du présent Engagement.

PARTIE III - DROITS DES AGRICULTEURS

Article 9 - Droits des agriculteurs

9.1 Les Parties contractantes reconnaissent l'énorme contribution que les communautés autochtones locales et les agriculteurs de toutes les régions du monde, et spécialement ceux des centres d'origine et de diversité des plantes cultivées, ont apportée et continueront d'apporter à la conservation et à la mise en valeur des ressources phylogénétiques qui constituent la base de la production alimentaire et agricole dans le monde entier.

9.2 Les Parties contractantes conviennent que la responsabilité de la concrétisation des droits des agriculteurs, pour ce qui concerne les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, est du ressort des gouvernements nationaux. En fonction de ces besoins et priorités, chaque Partie contractante doit, selon qu'il convient, et sous réserve que sa législation nationale le permette, prendre des mesures pour protéger et promouvoir les droits des agriculteurs, notamment:

- a) la protection des connaissances traditionnelles intéressant les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;
- b) le droit de participer équitablement au partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;
- c) le droit de participer à la prise de décisions, au niveau national, sur les questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

9.3 Rien dans cet Article ne devra être interprété comme pouvant limiter les droits des agriculteurs de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences conservées sur l'exploitation/du matériel de multiplication, sous réserve des dispositions des lois nationales et selon qu'il convient.

IV PARTIE IV - SYSTÈME MULTILATÉRAL D'ACCÈS ET DE PARTAGE DES AVANTAGES

Article 10 - Système multilatéral d'accès et de partage des avantages

10.1 Dans leurs relations avec les autres États, les Parties contractantes reconnaissent les droits souverains des États sur leurs propres ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, y compris le fait que le pouvoir de déterminer l'accès à ces ressources appartient aux gouvernements nationaux et relève des législations nationales.

10.2 Dans l'exercice de leurs droits souverains, les Parties contractantes conviennent d'établir un système multilatéral, qui soit efficient, efficace et transparent, tant pour faciliter l'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture que pour partager, sur une base juste et équitable, les avantages découlant de l'utilisation de ces ressources, de façon qu'ils se complètent et se renforcent mutuellement.

Article 11 - Couverture du Système multilatéral

11.1 Dans le but d'atteindre les objectifs de conservation et d'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et de partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, comme indiqué à l'Article 1er, le Système multilatéral concernera les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'Annexe I, sur la base de critères de sécurité alimentaire et d'interdépendance, y compris le matériel détenu dans des collections *ex situ* par les Centres internationaux de recherche agronomique dont il est question à l'Article 15.1a.

[11.2 Les Parties contractantes sont encouragées à incorporer dans le Système multilatéral, tel qu'identifié au paragraphe 11.1, les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'Annexe 1 provenant de diverses exploitations sur leur territoire. Au minimum, le Système multilatéral tel qu'identifié au paragraphe 11.1, doit englober les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture qui sont gérées et administrées par le gouvernement national d'une Partie.]

Article 12 - Accès facilité aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture au sein du Système multilatéral

12.1 Les Parties contractantes conviennent d'assurer un accès facilité aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le cadre du Système multilatéral, tel que défini à l'Article 11, conformément aux dispositions du présent Engagement.

[12.2 Les Parties contractantes conviennent de prendre les mesures juridiques nécessaires ou autres mesures appropriées pour assurer cet accès grâce au Système multilatéral. Une Partie contractante peut décider que les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture peuvent lui être fournies directement ou à toute autre personne physique ou morale relevant de sa juridiction.]

12.3 Cet accès sera assuré conformément aux conditions énoncées ci-après:

- a) L'accès sera accordé lorsqu'il a pour seule fin la conservation et l'utilisation pour la recherche, la sélection et la formation, pour l'alimentation et l'agriculture, à condition qu'il ne soit pas destiné à des utilisations chimiques ou pharmaceutiques, ni à d'autres utilisations industrielles non alimentaires et non fourragères. Dans le cas des cultures à usages multiples (alimentaires et non alimentaires), leur inclusion dans le Système multilatéral et l'applicabilité du régime d'accès facilité devraient dépendre de leur importance pour la sécurité alimentaire;
- b) L'accès sera accordé rapidement, sans qu'il soit nécessaire de localiser telle ou telle obtention, et gratuitement ou, lorsqu'un paiement est demandé, il ne devra pas dépasser les coûts minimaux engagés;
- c) Toutes les données d'identification disponibles et, sous réserve de la loi applicable, tout autre renseignement descriptif non confidentiel disponible correspondant, seront communiqués avec les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture fournies;
- d) Les bénéficiaires ne revendiqueront aucun droit de propriété intellectuelle ou autre limitant l'accès facilité aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture [ou à leurs parties ou composantes génétiques] [sous la forme] reçue[s] du Système multilatéral;
- e) L'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours d'obtention, y compris au matériel acclimaté par les agriculteurs, sera laissé à la discrétion des obtenteurs, pendant la période de leur mise au point;
- f) L'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture protégées par des droits de propriété intellectuelle et autres sera conforme aux accords internationaux pertinents et aux lois nationales pertinentes;
- g) Les bénéficiaires des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture pour lesquelles l'accès est consenti dans le cadre du Système multilatéral et qui sont conservées les laisseront à la disposition du Système multilatéral, conformément aux dispositions du présent Engagement;
- h) Sans préjudice des autres dispositions du présent article, les Parties contractantes conviennent que l'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture *in situ* sera octroyé conformément à la législation nationale ou, en l'absence d'une telle législation, conformément aux normes qui pourront être fixées par l'Organe directeur.

12.4 Dans les situations d'urgence dues à des catastrophes, les Parties contractantes conviennent de fournir un accès facilité aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture appropriées dans le cadre du Système multilatéral afin de contribuer à la remise en état des systèmes agricoles, en coopération avec les coordonnateurs des secours en cas de catastrophes.

Article 13 - Partage des avantages dans le Système multilatéral

13.1 Les Parties contractantes reconnaissent qu'un accès facilité aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture incluses dans le Système multilatéral constitue en soi un avantage majeur du Système multilatéral et conviennent que les avantages en résultant doivent être partagés de façon juste et équitable, conformément aux dispositions du présent Article.

13.2 Les Parties contractantes conviennent que les avantages découlant de l'utilisation, y compris commerciale, des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le cadre du Système multilatéral seront partagés de manière juste et équitable grâce aux mécanismes ci-après: échange d'informations, accès aux technologies et transfert de technologies, renforcement des capacités, partage des avantages découlant de la commercialisation, compte tenu des domaines d'activités prioritaires du Plan d'action mondial continu et selon les orientations de l'Organe directeur:

a) Échange d'informations

Les Parties contractantes conviennent de rendre disponibles les informations qui comprennent, notamment, les catalogues et inventaires, l'information sur les technologies et les résultats de la recherche technique, scientifique et socio-économique, y compris la caractérisation, l'évaluation et l'utilisation, concernant les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture incluses dans le Système multilatéral. Ces informations seront rendues disponibles, si elles ne sont pas confidentielles, sous réserve du droit applicable et conformément aux capacités nationales. Ces informations seront mises à la disposition de toutes les Parties contractantes au présent Engagement par le biais du système d'information du Système multilatéral.

b) Accès aux technologies et transfert de technologies

- i) Les Parties contractantes s'engagent à assurer et/ou à faciliter l'accès aux technologies visant la conservation, la caractérisation, l'évaluation et l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture incluses dans le Système multilatéral. Reconnaissant que certaines technologies ne peuvent être transférées que par du matériel génétique, les Parties contractantes assureront et/ou faciliteront l'accès à ces technologies et au matériel génétique inclus dans le Système multilatéral ainsi qu'aux variétés améliorées et au matériel génétique élaboré grâce à l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture incluses dans le Système multilatéral, conformément aux dispositions de l'Article 12. L'accès à ces technologies, aux variétés améliorées et au matériel génétique sera assuré et/ou facilité, dans le respect des droits de propriété et lois applicables concernant l'accès et conformément aux capacités nationales.
- ii) L'accès aux technologies et leur transfert aux pays, en particulier aux pays en développement et aux pays en transition, seront assurés grâce à un ensemble de mesures telles que la création et le fonctionnement de groupes thématiques par culture sur l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et la participation à ces groupes, tous les types de partenariats visant la recherche-développement et les entreprises commerciales conjointes sur le matériel reçu, la mise en valeur des ressources humaines et l'accès effectif aux installations de recherche.
- iii) L'accès aux technologies, y compris les technologies protégées par des droits de propriété intellectuelle, et leur transfert, comme indiqué aux alinéas i) et ii) ci-dessus, aux pays en développement qui sont Parties contractantes, en particulier aux pays les moins avancés et aux pays en transition, seront assurés et/ou facilités dans des conditions justes et privilégiées, en particulier dans le cas des technologies utilisées à des fins de conservation, ainsi que des technologies destinées aux agriculteurs des pays en développement et plus particulièrement les pays les moins avancés et les pays en transition, y compris à des conditions de faveur et

préférentielles, s'il en a été ainsi convenu, notamment grâce à des partenariats de recherche-développement dans le cadre du Système multilatéral. L'accès et le transfert seront assurés dans des conditions qui garantissent une protection adéquate et efficace des droits de propriété intellectuelle et qui soient conformes à ceux-ci.

c) Renforcement des capacités

Tenant compte des besoins des pays en développement et des pays en transition, conformément à la priorité qu'ils accordent au renforcement des capacités en matière de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans leurs plans et programmes éventuels visant les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture couvertes par le Système multilatéral, les Parties contractantes conviennent d'accorder la priorité i) à l'établissement et/ou au renforcement des programmes d'enseignement et de formation scientifiques et techniques en matière de conservation et d'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, ii) au développement et au renforcement des installations destinées à la conservation et à l'utilisation durables des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, en particulier dans les pays en développement et les pays en transition, et iii) à la recherche scientifique menée de préférence et, si possible, dans les pays en développement et les pays en transition, en coopération avec les institutions de ces pays, ainsi qu'au développement de la capacité à mener de telles recherches dans les domaines où elles sont nécessaires.

d) Partage des avantages monétaires découlant de la commercialisation

- i) Les Parties contractantes conviennent, dans le cadre du Système multilatéral, de prendre des mesures pour assurer le partage des avantages commerciaux grâce à l'association des secteurs privé et public aux activités identifiées dans le présent Article, par le biais de partenariats et de collaborations, notamment avec le secteur privé des pays en développement et des pays en transition, pour la recherche et la mise au point de technologies;
- ii)¹ Chaque fois que l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dont l'accès est régi par le Système multilatéral aboutit à l'obtention d'un produit qui est une ressource phytogénétique faisant l'objet d'une forme quelconque de droit de propriété intellectuelle, qui restreint l'utilisation de ce produit pour la recherche et la sélection végétale, le détenteur des droits versera une redevance équitable, conformément à la pratique commerciale pour l'exploitation commerciale du produit, au mécanisme visé à l'Article 19.2g, en tant que contribution à la mise en œuvre des plans et programmes convenus établis au titre du présent Engagement.
- iii) Chaque fois que l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dont l'accès est régi par le Système multilatéral aboutit à l'obtention d'un produit qui est une ressource phytogénétique faisant l'objet d'une forme quelconque de droit de propriété intellectuelle qui ne restreint pas l'utilisation de ce produit pour la recherche et la sélection végétale, les Parties contractantes prendront des mesures, selon qu'il conviendra, pour encourager le détenteur des droits à verser au mécanisme susmentionné une redevance pour l'exploitation commerciale de ce produit, en tenant compte de la nécessité d'exempter les agriculteurs des pays en développement, et plus particulièrement des pays les moins avancés et des pays en transition, de cette obligation.
- iv) L'Organe directeur examinera les dispositions des alinéas d ii) et d iii) de l'Article 13 dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Engagement, afin d'accroître autant que possible les avantages découlant de ces

¹ Quatre pays ont déclaré ne pas accepter le texte de l'alinéa 13.2 d ii, iii et iv)

dispositions et évaluera en particulier la possibilité d'établir un régime obligatoire en ce qui concerne le paragraphe ci-dessus. Après cet examen, tout amendement proposé sera examiné conformément aux dispositions de l'article 22.

13.3 Les Parties contractantes conviennent que les avantages découlant de l'utilisation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture incluses dans le Système multilatéral devraient converger essentiellement, directement et indirectement, vers les agriculteurs de tous les pays, mais plus particulièrement des pays en développement et des pays en transition, qui conservent et utilisent de manière durable les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

13.4 L'Organe directeur étudiera, à sa première réunion, des politiques et critères pertinents visant à fournir une assistance spécifique, dans le cadre de la stratégie de financement convenue établie en vertu de l'Article 18, pour la conservation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans les pays en développement et dans les pays en transition dont la contribution à la diversité des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture incluses dans le Système multilatéral est importante et/ou qui ont des besoins particuliers.

13.5 Les Parties contractantes reconnaissent que la capacité, des pays en développement et des pays en transition notamment, à appliquer pleinement le Plan d'action mondial dépendra largement de l'application effective du présent Article et de la stratégie de financement prévue à l'Article 18.

13.6 Les Parties contractantes étudieront les modalités d'une stratégie de contribution volontaire au partage des avantages en vertu de laquelle les industries alimentaires qui tirent parti des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture contribueront au Système multilatéral.

PARTIE V – ÉLÉMENTS D'APPUI

Article 14: Plan d'action mondial

Reconnaissant que le Plan d'action mondial à évolution continue pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture est important pour le présent Engagement, les Parties contractantes devraient en favoriser la bonne mise en œuvre, notamment par des actions nationales et, le cas échéant, une coopération internationale de façon à fournir un cadre cohérent, notamment pour le renforcement des capacités, le transfert de technologies et l'échange d'informations, compte tenu des dispositions de l'Article 13.

Article 15 – Collections ex situ de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture détenues par les Centres internationaux de recherche agronomique du GCRAI et par d'autres institutions internationales

15.1 Les Parties contractantes reconnaissent les collections *ex situ* de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture détenues en fiducie par les Centres internationaux de recherche agronomique (CIRA) du GCRAI. Les Parties contractantes exhortent les CIRA à signer des accords avec l'Organe directeur, conformément aux conditions suivantes:

- a) Les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'Annexe I du présent Engagement et détenues par les CIRA seront disponibles conformément aux dispositions énoncées dans la Partie IV du présent Engagement;
- b) Les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture autres que celles énumérées à l'Annexe I du présent Engagement et prélevées avant l'entrée en vigueur de celui-ci, qui sont détenues par les CIRA, seront disponibles conformément aux dispositions de l'Accord de transfert de matériel actuellement en vigueur conformément aux accords conclus entre les CIRA et la FAO. Cet Accord de transfert de matériel sera modifié par consensus par l'Organe directeur au plus tard à sa deuxième session ordinaire, en consultation avec les CIRA, conformément aux dispositions pertinentes du présent Engagement, en particulier les Articles 12 et 13, et aux conditions suivantes:

- i) Les CIRA informeront périodiquement l'Organe directeur des accords de transfert de matériel conclus, conformément à un calendrier devant être établi par l'Organe directeur;
 - ii) Les Parties contractantes sur le territoire desquelles les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture ont été prélevées *in situ*, recevront des échantillons de ces ressources sur demande, sans accord de transfert de matériel;
 - iii) Tout avantage monétaire stipulé dans l'Accord type de transfert de matériel découlant de l'utilisation commerciale de ce matériel ira au mécanisme mentionné à l'Article 19.2 g et sera appliqué en particulier à la conservation et à l'utilisation durable des plantes cultivées en question, notamment les programmes nationaux et régionaux dans les pays en développement, et tout spécialement les pays les moins avancés;
 - iv) Les CIRA prendront toute mesure pertinente, en leur pouvoir, en cas de violation de l'Accord de transfert de matériel.
- c) Les CIRA reconnaissent à l'Organe directeur le pouvoir de fournir des indications générales relatives aux collections *ex situ* qu'ils détiennent, conformément au présent Engagement.
 - d) Les installations scientifiques et techniques dans lesquelles les collections *ex situ* sont conservées restent du ressort des CIRA, qui s'engagent à gérer et administrer les collections *ex situ* conformément aux normes acceptées au plan international, et notamment en ce qui concerne le stockage, l'échange et la distribution des semences, les normes relatives aux banques de gènes internationales, et à faire en sorte que tout le matériel soit reproduit afin d'en garantir la sécurité.
 - e) Chaque fois que cela est nécessaire, le Secrétariat du présent Engagement fournit un appui technique, à la demande du CIRA.
 - f) Le Secrétariat du présent Engagement a, à tout moment, le droit d'accéder aux installations ainsi que celui d'inspecter toutes les activités qui y sont effectuées et qui concernent directement la conservation et l'échange du matériel.
 - g) Si la bonne conservation des collections *ex situ* détenues par les CIRA est empêchée ou menacée par un événement quelconque, y compris de force majeure, le Secrétariat du présent Engagement, avec l'accord du pays hôte, aide à son évacuation et/ou à son transfert dans la mesure du possible.

15.2 Les Parties contractantes conviennent d'assurer un accès facilité aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le cadre du Système multilatéral aux CIRA du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale qui ont signé des accords avec l'Organe directeur conformément au présent Engagement. Ces centres seront inscrits sur une liste détenue par le secrétaire de l'Organe directeur, qui la mettra à la disposition des Parties contractantes à leur demande.

15.3 L'accès au matériel autre que celui énuméré à l'Annexe I, reçu par les institutions internationales après l'entrée en vigueur du présent Engagement, s'effectue à des conditions fixées d'un commun accord devant être décidées par le pays dans lequel le matériel est prélevé et par les institutions internationales qui reçoivent le matériel, et en harmonie avec les conditions énoncées par la Convention sur la diversité biologique.

15.4 L'Organe directeur s'efforce également d'instaurer des accords aux fins indiquées dans le présent Article avec d'autres institutions internationales compétentes.

15.5 Les Parties contractantes sont encouragées à fournir un accès, le cas échéant, aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de plantes cultivées non énumérées à l'Annexe 1 qui sont importantes pour les programmes et activités des CIRA du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale. Cet accès devrait être conforme aux dispositions du présent Article, et dans la mesure du possible, s'effectuer à des conditions conformes au fait que les collections *ex situ* du GCRAI sont confiées en fiducie.

Article 16 – Les réseaux internationaux de ressources phytogénétiques

16.1 La coopération existante entre réseaux internationaux de collections de ressources phytogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture sera encouragée ou développée, en fonction des accords existants et des dispositions du présent Engagement, de façon à assurer une couverture aussi complète que possible des ressources phytogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture.

16.2 Les Parties contractantes encourageront, selon qu'il conviendra, toutes les institutions pertinentes, qu'il s'agisse d'institutions gouvernementales, privées ou non gouvernementales ou d'instituts de recherche ou de sélection ou d'autres institutions, à participer aux réseaux internationaux.

Article 17 – Le Système mondial d'information sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

17.1 Les Parties contractantes coopéreront afin de développer et de renforcer un système mondial d'information de manière à faciliter les échanges d'information, sur la base des systèmes d'information existants, sur les questions scientifiques, techniques et environnementales relatives aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, dans l'espoir que ces échanges d'information contribueront au partage des avantages en mettant les informations sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture à la disposition de toutes les Parties contractantes.

17.2 Sur la base de la notification par les Parties contractantes, un système d'alerte rapide devrait être mis en place en cas de danger menaçant la gestion efficace des ressources phytogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture, en vue de sauvegarder le matériel génétique.

17.3 Les Parties contractantes coopéreront avec la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO dans sa réévaluation régulière de l'état des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde de façon à faciliter la mise à jour du Plan d'action mondial à évolution continue visé à l'Article 14.

PARTIE VI – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 18 – Ressources financières

18.1 Les Parties contractantes s'engagent à mettre en œuvre une stratégie de financement pour l'application du présent Engagement conformément aux dispositions du présent Article.

18.2 Les objectifs de la stratégie de financement seront de renforcer la disponibilité, la transparence, l'efficacité et l'efficacité de la fourniture de ressources financières pour la mise en œuvre des activités relevant du présent Engagement.

18.3 Afin de mobiliser des fonds pour des activités, plans et programmes prioritaires, concernant en particulier les pays en développement et les pays en transition, et en tenant compte du Plan d'action mondial, l'Organe directeur établira périodiquement un objectif à atteindre en matière de financement.

18.4 Conformément à cette stratégie de financement:

- a) Les Parties contractantes prendront les mesures nécessaires et appropriées, dans le cadre des organes directeurs des mécanismes, fonds et organes internationaux pertinents, pour que la priorité et l'attention voulues soient accordées à l'allocation effective de ressources prévisibles et convenues à la mise en œuvre des plans et programmes relevant du présent Engagement.
- b) La mesure dans laquelle les Parties contractantes qui sont des pays en développement et les Parties contractantes en transition s'acquitteront effectivement de leurs obligations en vertu du présent Engagement dépendra de l'allocation effective, notamment de la part des Parties contractantes qui sont des pays développés, des ressources visées dans le présent Article. Les pays en développement qui sont Parties contractantes et les Parties contractantes en transition accorderont la priorité voulue, dans leurs propres plans et programmes, au renforcement de leurs capacités en matière de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.
- c) Chaque Partie contractante s'engage à entreprendre des activités nationales pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et à allouer à ces activités des ressources financières selon ses capacités et ses moyens financiers.²
- d) Les Parties contractantes qui sont des pays développés fournissent aussi, et les Parties contractantes qui sont des pays en développement et les Parties contractantes en transition bénéficient des ressources financières pour la mise en œuvre du présent Engagement par des voies bilatérales, régionales et multilatérales. Ces voies comprennent le mécanisme visé à l'Article 19.2g.
- e) Les Parties contractantes conviennent que les avantages financiers découlant de l'Article 13.2d font partie de la stratégie de financement.³
- f) Des contributions volontaires pourront aussi être fournies par les Parties contractantes, le secteur privé, compte tenu des dispositions de l'Article 13, des organisations non gouvernementales et d'autres sources. Les Parties contractantes conviennent que l'Organe directeur étudiera les modalités d'une stratégie visant à encourager de telles contributions.

18.5 Les Parties contractantes conviennent que la priorité sera accordée à la mise en œuvre des plans et programmes convenus pour les agriculteurs des pays en développement et plus particulièrement des pays les moins avancés ainsi que des pays en transition, qui conservent et utilisent de manière durable les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

² Trois pays ont demandé que ce paragraphe fasse partie de l'Article 7.

³ Les quatre pays qui ne sont pas d'accord avec l'Article 13.2 d (ii, iii et iv) ne sont pas non plus d'accord avec l'Article 18.4e. Le texte de l'Article 18.4e dépend de la solution qui sera adoptée pour l'Article 13.2d (ii, iii et iv).

PARTIE VII – DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

Article 19 – Organe directeur

19.1 L'Organe directeur est composé de toutes les Parties contractantes au présent Engagement.

19.2 L'Organe directeur aura pour fonction de promouvoir la pleine réalisation du présent Engagement, compte tenu de ses objectifs, et notamment:

- a) de donner des indications et orientations générales concernant les recommandations nécessaires à la mise en œuvre du présent Engagement, et en particulier le fonctionnement du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages, de les suivre et de les adopter;
- b) de tenir compte de la situation en ce qui concerne les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et ses incidences sur la sécurité alimentaire mondiale;
- c) d'adopter des plans et programmes pour la mise en œuvre du présent Engagement;
- d) d'examiner périodiquement la stratégie de financement pour la mise en œuvre du présent Engagement;
- e) d'adopter le budget du présent Engagement afin de gérer les opérations du Secrétariat et de l'Organe directeur;
- f) d'envisager et d'établir les organes subsidiaires qu'il juge nécessaire et leur mandat et leur composition respectifs;
- g) de créer, selon qu'il convient, un mécanisme approprié tel qu'un compte fiduciaire, pour recueillir et utiliser les ressources financières qu'il reçoit aux fins de la mise en œuvre du présent Engagement;
- h) d'établir une coopération avec les autres organisations internationales compétentes dans les domaines visés par le présent Engagement, y compris leur participation à la stratégie de financement;
- i) d'examiner et d'adopter, le cas échéant, des amendements au présent Engagement, conformément aux dispositions de l'Article 22;
- j) d'examiner et d'adopter, le cas échéant, des amendements aux annexes au présent Engagement, conformément aux dispositions de l'Article 23;
- k) d'envisager les modalités d'une stratégie visant à encourager les contributions volontaires et, en particulier, en ce qui concerne les Articles 13 et 18;
- l) de s'acquitter de toute autre fonction nécessaire à la réalisation des objectifs du présent Engagement.

19.3 Chaque Partie contractante a une voix et peut être représentée aux sessions de l'Organe directeur par un délégué, qui peut être accompagné d'un suppléant, ainsi que d'experts et de conseillers. Les suppléants, les experts et les conseillers peuvent participer aux délibérations de l'Organe directeur mais ne sont pas autorisés à voter, sauf dans le cas où ils sont dûment autorisés à remplacer un délégué.

19.4 L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout État non Partie contractante au présent Engagement peuvent être représentés en qualité d'observateurs aux réunions de l'Organe directeur. Toute autre instance ou institution, qu'elle soit gouvernementale ou non gouvernementale, ayant compétence dans des domaines relatifs à la conservation et à l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, qui a informé le Secrétariat qu'elle souhaite être représentée en tant qu'observateur à une réunion de l'Organe directeur, peut être admise à cette qualité sauf objection d'au moins un tiers des Parties contractantes présentes. L'admission et la participation d'observateurs est régie par le Règlement intérieur adopté par l'Organe directeur.

19.5 Les Parties contractantes font leur possible pour parvenir à un accord sur toutes les questions par consensus. Si toutes les tentatives pour parvenir à un accord par consensus échouent, la décision est prise, en dernier ressort, par la majorité des deux tiers des Parties contractantes présentes et votantes, sauf disposition contraire spécifiant qu'un accord par consensus est nécessaire.

19.6 Aux fins du présent article, on entend par "Parties contractantes présentes et votantes" les Parties contractantes présentes qui expriment des suffrages pour ou contre.

19.7 Une Organisation Membre de la FAO qui est Partie contractante et les États Membres de cette Organisation Membre qui sont Parties contractantes exercent les droits et s'acquittent des obligations liées à leur qualité de membre, conformément, *mutatis mutandis*, à l'Acte constitutif et au Règlement général de la FAO.

19.8 L'Organe directeur peut adopter et modifier, au besoin, son propre Règlement intérieur, qui ne doit pas être incompatible avec les dispositions du présent Engagement.

19.9 La présence de délégués représentant une majorité des Parties contractantes est nécessaire pour constituer un quorum à toute session de l'Organe directeur.

19.10 L'Organe directeur tient des sessions ordinaires au moins une fois tous les deux ans. Ces sessions ont lieu, dans toute la mesure possible, immédiatement avant ou après les sessions ordinaires de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

19.11 Des sessions extraordinaires de l'Organe directeur sont convoquées à la demande écrite d'au moins un tiers des Parties contractantes au présent Engagement.

19.12 L'Organe directeur élit son Président et ses Vice-Présidents (qui constituent collectivement le "Bureau"), conformément à son Règlement intérieur.

Article 20 – Secrétariat

20.1 Le Secrétariat de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture assure le Secrétariat de l'Organe directeur avec les collaborateurs dont l'Organe directeur décidera de s'adjoindre les services.

20.2 Certaines activités pourraient être déléguées ou réparties par le Secrétariat, dans des conditions devant être approuvées par l'Organe directeur.

20.3 Le Secrétariat s'acquitte des fonctions suivantes:

- a) il organise des réunions de l'Organe directeur et en assure le secrétariat;
- b) il aide l'Organe directeur à s'acquitter de ses fonctions et responsabilités, et s'acquitte de toutes tâches spécifiques que l'Organe directeur décide de lui confier;
- c) il fait rapport sur ses activités à l'Organe directeur;

20.4 Le Secrétariat se charge de la diffusion auprès de toutes les Parties contractantes:

- a) des décisions de l'Organe directeur dans un délai de 60 jours à compter de leur adoption;
- b) des informations reçues des Parties contractantes conformément aux dispositions du présent Engagement.

20.5 Le Secrétariat fait en sorte que la documentation pour les réunions de l'Organe directeur soit traduite dans les langues officielles de la FAO.

20.6 Le Secrétariat coopère avec les autres organisations et Organes de traités, notamment le Secrétariat et la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, pour la réalisation des objectifs du présent Engagement.

Article 21 – Interprétation et règlement des différends

Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Engagement qui n'est pas réglé entre les Parties au différend est soumis, pour règlement, à une procédure de conciliation devant être adoptée par l'Organe directeur. Les résultats de cette procédure de conciliation, sans caractère obligatoire, serviront cependant de base à un réexamen par les Parties concernées de la question qui est à l'origine du différend. Si à l'issue de cette procédure, le différend n'est pas réglé, il peut être porté devant la Cour internationale de justice, conformément au Statut de celle-ci, à moins que les Parties au différend ne conviennent d'une autre méthode de règlement.

Article 22 – Amendements au présent Engagement

22.1 Toute proposition d'amendement du présent Engagement formulée par une Partie contractante sera communiquée au Directeur général de la FAO.

22.2 Tout amendement proposé au présent Engagement reçu par le Directeur général de la FAO d'une Partie contractante sera présenté à une session ordinaire ou extraordinaire de l'Organe directeur pour approbation et, si l'amendement comporte d'importants changements techniques ou impose des obligations supplémentaires aux Parties contractantes, il sera examiné par un comité consultatif de spécialistes convoqué par la FAO avant l'Organe directeur.

22.3 Tout amendement proposé au présent Engagement sera communiqué aux Parties contractantes par le Directeur général de la FAO au plus tard au moment où l'ordre du jour de la session de l'Organe directeur à laquelle la question doit être examinée est distribué.

22.4 Tout amendement proposé au présent Engagement nécessitera l'approbation de l'Organe directeur et entrera en vigueur à compter du trentième jour après acceptation par les deux tiers des Parties contractantes. Aux fins du présent Article, un instrument déposé par une organisation membre de la FAO ne sera pas considéré comme s'ajoutant à ceux qui ont été déposés par des États membres de cette organisation.

22.5 Les amendements entraînant de nouvelles obligations pour les Parties contractantes, néanmoins, n'entreront en vigueur pour chaque Partie contractante qu'après acceptation par celle-ci et à compter du trentième jour après cette acceptation.

22.6 Les droits et obligations de chaque Partie contractante qui n'a pas accepté un amendement entraînant des obligations supplémentaires resteront régis par les dispositions du présent Engagement telles que libellées avant l'amendement.

22.7 Les amendements au présent Engagement seront communiqués à la Conférence qui aura le pouvoir de rejeter tout amendement qu'elle estime non conforme aux objectifs et finalités de l'Organisation ou aux dispositions de l'Acte constitutif de l'Organisation.

Article 23 – Amendements aux Annexes

23.1 Les annexes au présent Engagement font partie intégrante du présent Engagement et, sauf dispositions contraires expresses, toute référence au présent Engagement renvoie également à ces annexes.

23.2 Sans préjudice des dispositions de l'Article 23.3, les dispositions de l'Article 22 concernant les amendements au présent Engagement s'appliquent à l'amendement des annexes.

23.3 Les amendements à l'Annexe I au présent l'Engagement ne peuvent être adoptés que par consensus de toutes les Parties.

Article 24 – Acceptation

24.1 Le présent Engagement est ouvert à l'acceptation des Membres ou des Membres associés de l'Organisation.

24.2 L'Organe directeur peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, admettre à la qualité de membre tous autres États qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Organisation internationale de l'énergie atomique ayant soumis une demande d'accession à la qualité de membre et une déclaration sous forme d'instrument formel indiquant qu'ils acceptent le présent Engagement tel qu'il était en vigueur au moment de leur admission.

24.3 La participation aux activités de l'Organe directeur par des États non Membres de l'Organisation dépend de la part supposée des dépenses du Secrétariat pouvant être calculées compte tenu des dispositions pertinentes du Règlement financier de l'Organisation.

24.4 L'acceptation du présent Engagement par tout Membre ou Membre associé de l'Organisation s'effectue par dépôt d'un instrument d'acceptation auprès du Directeur général de l'Organisation et prend effet à la réception de cet instrument par le Directeur général.

24.5 L'acceptation du présent Engagement par des États non Membres de l'Organisation s'effectue par dépôt d'un instrument d'acceptation auprès du Directeur général de l'Organisation. La qualité de Membre prend effet à la date à laquelle l'Organe directeur approuve la demande de devenir Partie contractante, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du présent Article.

24.6 Le Directeur général de l'Organisation informe toutes les Parties contractantes, tous les Membres de l'Organisation et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de toutes les acceptations qui sont entrées en vigueur.

Article 25 - Organisations membres de la FAO

25.1 Quand une organisation membre de la FAO dépose un instrument d'acceptation du présent Engagement, l'Organisation membre doit, conformément aux dispositions de l'Article II, par. 7 de l'Acte constitutif de la FAO, selon qu'il convient, notifier les modifications ou éclaircissements à la déclaration de compétence qu'elle a soumise en vertu de l'Article II, par. 5 de l'Acte constitutif de la FAO, si cela est nécessaire, compte tenu de son acceptation du présent Engagement. Toute Partie contractante au présent Engagement peut, à tout moment, demander à une organisation membre de la FAO qui est Partie contractante audit Engagement d'indiquer qui, de l'Organisation membre ou de ses États membres, est responsable de la mise en œuvre de telle ou telle question visée par le présent Engagement. L'Organisation membre devra fournir cette information dans un délai raisonnable.

25.2 Les instruments d'acceptation déposés par une organisation membre de la FAO ne seront pas considérés comme venant s'ajouter aux instruments déposés par ses États membres.

Article 26 - Entrée en vigueur

26.1 Le présent Engagement entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du trentième instrument d'acceptation.

26.2 À l'égard de chacune des Parties contractantes qui accepte le présent Engagement, après le dépôt du trentième instrument d'acceptation, le présent Engagement entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt, par ladite Partie contractante, de son instrument d'acceptation.

Article 27 - Réserves

Aucune réserve ne peut être faite au présent Engagement.

Article 28 - Parties non contractantes

Les Parties contractantes encourageront tout État Membre de la FAO ou tout autre État n'étant pas Partie au présent Engagement à accepter ce dernier et elles encourageront toute Partie non contractante à appliquer des mesures compatibles avec les dispositions du présent Engagement.

Article 29 - Langues

Les langues authentiques du présent Engagement seront toutes les langues officielles de la FAO.

Article 30 - Dénonciations

30.1 Chacune des Parties contractantes peut à tout moment, au bout de deux ans à compter de la date à laquelle le présent Engagement est entré en vigueur pour elle, dénoncer le présent Engagement par notification adressée au Directeur général de la FAO. Le Directeur général de la FAO en informera immédiatement toutes les Parties contractantes.

30.2 La dénonciation prendra effet un an après la date de réception de la notification par le Directeur général de la FAO.

Article 31 - Extinction

Le présent Engagement s'éteindra automatiquement si et au moment où, à la suite de dénonciations, le nombre de Membres Parties contractantes tombe au-dessous de ***, sauf décision contraire des Parties contractantes restantes, prise à l'unanimité.

Article 32 - Dépositaire

Le Directeur général est le dépositaire du présent Engagement. Le dépositaire:

- a) envoie des copies certifiées conformes du présent Engagement à chaque Membre de la FAO et aux États non membres susceptibles de devenir Parties contractantes au présent Engagement;
- b) fait enregistrer le présent Engagement, dès son entrée en vigueur, auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies;
- c) informe chaque Partie contractante et chaque Membre de la FAO qui est une Partie non contractante:
 - i) du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation conformément à l'Article 24;
 - ii) de la date d'entrée en vigueur du présent Engagement conformément à l'Article 26;
 - iii) des propositions d'amendement du présent Engagement ou d'annexes de celui-ci;
 - iv) de l'adoption d'amendements au présent Engagement conformément à l'Article 22 et de leur entrée en vigueur;
 - v) de l'adoption d'amendements aux annexes au présent Engagement conformément à l'Article 23, et de l'entrée en vigueur des amendements aux annexes; et
 - vi) des retraits du présent Engagement conformément à l'Article 30.

*APPENDICE I***RÉSULTATS DU GROUPE DE TRAVAIL JURIDIQUE SUR LES ARTICLES 19 À 32 :
Texte annoté du Groupe juridique se référant au Texte proposé par le Président**

25 et 26 avril 2001

PARTIE VII – DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES**Article 19 – Organe directeur**

19.1 ~~L'~~ Un Organe directeur pour le présent Engagement est créé par le présent Article et se compose de toutes les Parties contractantes à cet Engagement.

19.2 L'Organe directeur aura pour fonction de promouvoir la pleine réalisation du présent Engagement, compte tenu de ses objectifs, et notamment:

- a) de donner des indications et orientations générales concernant les recommandations nécessaires à la mise en œuvre du présent Engagement, et en particulier le fonctionnement du Système multilatéral ~~d'accès et de partage des avantages~~; de les suivre et de les adopter⁴;
- b) de tenir compte de la situation en ce qui concerne les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et ses incidences sur la sécurité alimentaire mondiale;
- c) d'adopter des plans et programmes pour la mise en œuvre du présent Engagement;
- d) d'examiner périodiquement la stratégie de financement pour la mise en œuvre du présent Engagement;
- e) d'adopter le budget du présent Engagement afin de gérer les opérations du Secrétariat et de l'Organe directeur⁵;
- f) d'envisager et d'établir les organes subsidiaires qu'il juge nécessaire et leur mandat et leur composition respectifs⁶;
- g) de créer, selon qu'il convient, un mécanisme approprié tel qu'un compte fiduciaire, pour recueillir et utiliser les ressources financières qu'il reçoit aux fins de la mise en œuvre du présent Engagement;

⁴ Il est suggéré que la référence au "Système multilatéral" soit faite de manière cohérente. La première fois que l'expression "Système multilatéral d'accès et de partage des avantages" est mentionnée dans le texte de l'Engagement, les mots "ci-après dénommé le Système multilatéral" devraient être insérés.

⁵ Dans le texte composite "adopter le budget de l'Engagement", était entre crochets. Dans le texte simplifié, les mots "afin de gérer les opérations du Secrétariat et de l'Organe directeur" ont été ajoutés et le groupe juridique a recommandé que la plénière examine cette question.

Si l'Engagement relève de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO, il y a trois possibilités: 1) qu'il soit entièrement financé par l'Organisation, 2) que, outre le financement par l'Organisation, il puisse entreprendre des projets coopératifs financés par des Parties contractantes et 3) que, outre le financement par l'Organisation, il ait un budget autonome complémentaire. Dans le premier cas, l'approbation d'un budget n'est pas requise; dans les deuxième et troisième cas, un budget est requis.

Si l'Engagement a son propre budget autonome, des dispositions visant l'adoption du budget ainsi que du règlement financier doivent figurer dans le texte. Si l'Engagement est entièrement financé par l'Organisation en vertu de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO, le Règlement financier et le Règlement général de l'Organisation sont applicables.

⁶ S'il relève de l'Article XIV, l'Engagement devra spécifier s'il peut créer des organes subsidiaires. La création de ces organes est sous réserve de la disponibilité de fonds nécessaires.

- h) d'établir une coopération avec les autres organisations internationales compétentes dans les domaines visés par le présent Engagement, y compris leur participation à la stratégie de financement⁷;
- i) d'examiner et d'adopter, le cas échéant, des amendements au présent Engagement, conformément aux dispositions de l'Article 22;
- j) d'examiner et d'adopter, le cas échéant, des amendements aux annexes au présent Engagement, conformément aux dispositions de l'Article 23;
- k) d'envisager les modalités d'une stratégie visant à encourager les contributions volontaires et, en particulier, en ce qui concerne les Articles 13 et 18;
- l) de s'acquitter de toute autre fonction nécessaire à la réalisation des objectifs du présent Engagement.

19.3 Sous réserve du paragraphe 6, Chaque Partie contractante a une voix et peut être représentée aux sessions de l'Organe directeur par un délégué, qui peut être accompagné d'un suppléant, ainsi que d'experts et de conseillers. Les suppléants, les experts et les conseillers peuvent participer aux délibérations de l'Organe directeur mais ne sont pas autorisés à voter, sauf dans le cas où ils sont dûment autorisés à remplacer un délégué.

19.4 L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout État non Partie contractante au présent Engagement peuvent être représentés en qualité d'observateurs aux ~~réunions~~ sessions de l'Organe directeur. Toute autre instance ou institution, qu'elle soit gouvernementale ou non gouvernementale, ayant compétence dans des domaines relatifs à la conservation et à l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, qui a informé le Secrétariat qu'elle souhaite être représentée en tant qu'observateur à une ~~réunion~~ session de l'Organe directeur, peut être admise à cette qualité sauf objection d'au moins un tiers des Parties contractantes présentes. L'admission et la participation d'observateurs est régie par le Règlement intérieur adopté par l'Organe directeur.

19.5 Les Parties contractantes font leur possible pour parvenir à un accord sur toutes les questions par consensus. Si toutes les tentatives pour parvenir à un accord par consensus échouent, la décision est prise, en dernier ressort, par la majorité des deux tiers des Parties contractantes présentes et votantes, sauf disposition contraire spécifiant qu'un accord par consensus est nécessaire.⁸ ~~19.6~~ A cette ~~Aux fins du présent article~~, on entend par "Parties contractantes présentes et votantes" les Parties contractantes présentes qui expriment des suffrages pour ou contre.

19.7~~6~~ Une Organisation Membre de la FAO qui est Partie contractante et les États Membres de cette Organisation Membre qui sont Parties contractantes exercent les droits et s'acquittent des obligations liées à leur qualité de membre, conformément, *mutatis mutandis*, à l'Acte constitutif et au Règlement général de la FAO⁹.

19.8~~7~~ L'Organe directeur peut adopter et modifier, au besoin, son propre Règlement intérieur, qui ne doit pas être incompatible avec les dispositions du présent Engagement.

19.9~~8~~ La présence de délégués représentant une majorité des Parties contractantes est nécessaire pour constituer un quorum à toute session de l'Organe directeur.

⁷ Si l'Engagement relève de l'Article XIV, les accords avec d'autres organisations internationales devront être passés par l'intermédiaire de la FAO, en tant que personnalité juridique internationale. Si l'Engagement ne relève pas de l'Article XIV, des arrangements appropriés devront être prévus à cet égard.

⁸ Ce texte était placé entre crochets dans le texte composite. Il n'a pas été décidé si les décisions doivent être prises par consensus ou par une majorité inférieure. Il y a deux démarches possibles pour la prise de décisions: 1) d'inscrire des dispositions concernant la majorité et le quorum dans l'Engagement lui-même ou 2) de les faire figurer dans le Règlement intérieur, qui pourrait être approuvé par consensus, comme à l'Article 23.3 de la Convention sur la diversité biologique, voire Article 19.8 du texte simplifié. Le groupe juridique a noté que l'Article "Remplaçant 17.6 et 17.9" du texte composite a été omis du texte simplifié et il a suggéré qu'une décision finale soit prise par la plénière; paragraphe omis serait également conforme à un accord relevant de l'Accord XIV.

⁹ Si l'Engagement ne relève pas de l'Article XIV, des dispositions doivent être prises pour la participation des organisations d'intégration économique régionale en ce qui concerne ce paragraphe ainsi que pour le paragraphe 3 du présent Article.

19.109 L'Organe directeur tient des sessions ordinaires au moins une fois tous les deux ans.¹⁰ Ces sessions ont lieu, dans toute la mesure possible, immédiatement avant ou après les sessions ordinaires de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture.¹¹

19.140 Des sessions extraordinaires de l'Organe directeur sont convoquées à la demande écrite d'au moins un tiers des Parties contractantes ~~au présent Engagement~~.¹²

19.121 L'Organe directeur élit son Président et ses Vice-Présidents (qui constituent collectivement le "Bureau"¹³), conformément à son Règlement intérieur.

Article 20 – Secrétariat

20.1 Le ~~Secrétariat de la Commission~~ l'Organe directeur des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture est nommé par le Directeur général de la FAO, avec l'approbation ~~l'assure le Secrétariat~~ de l'Organe directeur. ~~Le Secrétaire dispose des avec les collaborateurs dont que l'Organe directeur décide de s'adjoindre les services~~ mettre à sa disposition.

20.2 ~~Certaines activités pourraient être déléguées ou réparties par le Secrétariat, dans des conditions devant être approuvées par l'Organe directeur~~.¹⁴

20.32 Le Secrétariat s'acquitte des fonctions suivantes:

- a) il organise des ~~réunions~~ sessions de l'Organe directeur et de ses organes subsidiaires et il en assure le soutien administratif ~~secrétariat~~;
- b) il aide l'Organe directeur à s'acquitter de ses fonctions ~~et responsabilités~~, et s'acquitte de toutes tâches spécifiques que l'Organe directeur peut décider de lui confier;
- c) il fait rapport sur ses activités à l'Organe directeur;

20.4 Le Secrétariat se charge de communiquer à la diffusion auprès de toutes les Parties contractantes:

- a) ~~les~~ décisions de l'Organe directeur dans un délai de 60 jours à compter de leur adoption;
- b) ~~les~~ informations reçues des Parties contractantes conformément aux dispositions du présent Engagement.

20.5 Le Secrétariat ~~fait en sorte que~~ fournit la documentation pour les ~~réunions~~ sessions de l'Organe directeur ~~soit traduite~~ dans les langues ~~officielles~~ de la FAO¹⁵.

20.6 Le Secrétariat coopère avec les autres organisations et organes de traités, notamment le Secrétariat et ~~la Conférence des Parties~~ à la Convention sur la diversité biologique, pour la réalisation des objectifs du présent Engagement¹⁶.

¹⁰ Si l'accord ne relève pas de l'Article XIV, l'Article 18.2 de la Convention sur l'information préalable en connaissance de cause (PIC) peut servir de modèle, car il établit une responsabilité pour l'organisation de la première réunion comme suit: "la première réunion de l'Organe directeur est convoquée par ..."

¹¹ Le Groupe juridique a estimé que cette disposition aurait davantage sa place dans le Règlement intérieur si l'Engagement ne relève pas de l'Article XIV, l'accord de la FAO serait requis.

¹² La formulation ci-après, basée sur l'Article 18.3 de la Convention PIC pourrait être envisagée, à titre de variante:

"Des sessions extraordinaires de l'Organe directeur ont lieu à tout autre moment s'il le juge nécessaire ou à la demande écrite d'une Partie contractante, sous réserve qu'un tiers au moins des Parties contractantes appuie cette demande". La fréquence des sessions pourrait également être mentionnée dans le Règlement intérieur.

¹³ La plénière pourrait envisager de spécifier le rôle du Bureau entre les sessions.

¹⁴ Le Groupe juridique suggère de supprimer cet Article, qui fait double emploi, compte tenu de l'Article 20.3b.

¹⁵ Si l'Engagement ne relève pas de l'Article XIV, les langues officielles doivent être stipulées.

¹⁶ Outre les liens de secrétariat à secrétariat, il peut être nécessaire prévoir des liens entre organes directeurs, à l'Article 19.2h du Texte simplifié. Si l'Engagement ne relève pas de l'Article XIV, une mention particulière doit être faite de la coopération avec la FAO.

Article 21 – Interprétation et Règlement des différends¹⁷

21.1 En cas de Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Engagement qui n'est pas réglé entre les Parties au différend est soumis, pour règlement, à une procédure de conciliation devant être adoptée par l'Organe directeur. Les résultats de cette procédure de conciliation, sans caractère obligatoire, serviront cependant de base à un réexamen par les Parties concernées de la question qui est à l'origine du différend. Si à l'issue de cette procédure, le différend n'est pas réglé, il peut être porté devant la Cour internationale de justice, conformément au Statut de celle-ci, à moins que les Parties au différend ne conviennent d'une autre méthode de règlement les parties concernées s'efforcent de résoudre le différend par négociation.

21.2 Si les parties concernées ne peuvent pas parvenir à un accord concernant le règlement de différend par voie de négociation, elles peuvent conjointement faire appel aux bons offices ou à la médiation d'une tierce partie.

21.3 Au moment de ratifier, accepter ou d'approuver le présent Engagement, ou d'y adhérer, et à tout moment par la suite, tout État ou organisation membre de la FAO peut déclarer par écrit auprès du dépositaire que, dans le cas d'un différend qui n'a pas été réglé conformément au paragraphe 21.1 ou 21.2 ci-dessus, il ou elle accepte de considérer comme obligatoire l'une ou l'autre des modes de règlement ci-après, ou les deux:

a) L'arbitrage conformément à la procédure énoncée à la Partie 1 de l'Annexe II du présent Engagement;

b) La soumission du différend à la Cour internationale de justice.

21.4 Si les parties n'ont pas, conformément au paragraphe 21.3 ci-dessus, accepté la même procédure ou une procédure quelconque, le différend est soumis à la conciliation conformément à la Partie 2 de l'Annexe II du présent Engagement, sauf si les parties en conviennent autrement.

Article 22 – Amendements au présent Engagement^{18 19}

22.1 ~~Toute proposition d'amendement du présent Engagement formulée par une Partie contractante sera communiquée au Directeur général de la FAO.~~

22.2 ~~Tout amendement proposé au présent Engagement reçu par le Directeur général de la FAO d'une Partie contractante sera présenté à une session ordinaire ou extraordinaire de l'Organe directeur pour approbation et, si l'amendement comporte d'importants changements techniques ou impose des obligations supplémentaires aux Parties contractantes, il sera examiné par un comité consultatif de spécialistes convoqué par la FAO avant l'Organe directeur.~~

22.3 ~~Tout amendement proposé au présent Engagement sera communiqué aux Parties contractantes par le Directeur général de la FAO au plus tard au moment où l'ordre du jour de la session de l'Organe directeur à laquelle la question doit être examinée est distribué.~~

22.4 ~~Tout amendement proposé au présent Engagement nécessitera l'approbation de l'Organe directeur et entrera en vigueur à compter du trentième jour après acceptation par les deux tiers des Parties contractantes. Aux fins du présent Article, un instrument déposé par une organisation membre~~

¹⁷ Le Groupe juridique a proposé de revenir au texte original du projet de texte composite. Les annexes mentionnées dans ce texte seront à réviser selon le statut juridique de l'Engagement. Toutefois, plusieurs membres se sont déclarés préoccupés du coût possible de cette procédure pour les Parties contractantes, et ont préféré la version figurant dans le texte du Président.

¹⁸ Le présent Article est inspiré du texte de l'Article 29 de la Convention sur la diversité biologique.

¹⁹ Le Groupe juridique a proposé de revenir au texte original du projet de texte composite, tel que négocié par le Groupe de contact à sa cinquième réunion. Le Groupe juridique a proposé d'examiner cette question en plénière. Si l'Engagement relève de l'Article XIV, les Textes fondamentaux de la FAO spécifient que des clauses additionnelles similaires aux paragraphes 22.5, 22.6 et 22.7 du texte simplifié devraient figurer dans le texte si nécessaire. La plénière souhaitera peut-être examiner si l'inclusion de ces clauses additionnelles serait nécessaire.

de la FAO ne sera pas considéré comme s'ajoutant à ceux qui ont été déposés par des États membres de cette organisation.

~~22.5 — Les amendements entraînant de nouvelles obligations pour les Parties contractantes, néanmoins, n'entreront en vigueur pour chaque Partie contractante qu'après acceptation par celle-ci et à compter du trentième jour après cette acceptation.~~

~~22.6 — Les droits et obligations de chaque Partie contractante qui n'a pas accepté un amendement entraînant des obligations supplémentaires resteront régis par les dispositions du présent Engagement telles que libellées avant l'amendement.~~

~~22.7 — Les amendements au présent Engagement seront communiqués à la Conférence qui aura le pouvoir de rejeter tout amendement qu'elle estime non conforme aux objectifs et finalités de l'Organisation ou aux dispositions de l'Acte constitutif de l'Organisation.~~

Article 22 – Amendements à l'Engagement

22.1 — Toute Partie peut proposer des amendements au présent Engagement [qui seront communiqués au Directeur général de la FAO].

22.2 — Les amendements au présent Engagement sont adoptés à une réunion de l'Organe directeur. Le texte de tout projet d'amendement est communiqué aux Parties par le Secrétariat au moins six mois avant la réunion à laquelle il est proposé pour adoption.

22.3 — [Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un consensus sur tout projet d'amendement. Si tous les efforts en ce sens ont été épuisés sans qu'aucun accord soit intervenu, la décision concernant l'adoption de l'amendement est, en dernier ressort, prise à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes, la réunion à cet effet comptant sur la présence des deux tiers au moins des Parties, membres de l'Engagement international, sauf indication expresse de la nécessité d'un consensus.] / [Tout amendement au présent Engagement ne peut être fait que par consensus de toutes les Parties au présent Engagement.]

22.4 — Tout amendement adopté par l'Organe directeur entre en vigueur pour les Parties l'ayant accepté le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les deux tiers au moins des Parties. Par la suite, les amendements entrent en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt par cette Partie de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation des amendements.

22.5 — Aux fins du présent Article, un instrument déposé par une Organisation Membre de la FAO n'est pas considéré comme venant s'ajouter aux instruments déposés par les États Membres de cette organisation.

Article 23 – Amendements aux Annexes

23.1 Les annexes au présent Engagement font partie intégrante du présent Engagement et, sauf dispositions contraires expresses, toute référence au présent Engagement renvoie également à ces annexes.

23.2 Sauf indication contraire, Sans préjudice des dispositions de l'Article 23.3, les dispositions de l'Article 22 concernant les amendements au présent Engagement s'appliquent à l'amendement des annexes.

23.3 Les amendements à l'Annexe I au présent l'Engagement ne peuvent être adoptés que par consensus de toutes les Parties contractantes²⁰.

Article 24 – Acceptation²¹

²⁰ Sous réserve des négociations sur l'Article 22. Les négociations sur le texte simplifié ne sont pas encore achevées.

24.1 Le présent Engagement est ouvert à l'acceptation des Membres ou des Membres associés de l'Organisation.

24.2 L'Organe directeur peut, à la majorité des deux tiers ~~de ses membres~~, admettre ~~à la qualité de membre~~ comme Parties contractantes tous autres États qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Organisation internationale de l'énergie atomique ayant soumis une demande ~~d'accession à la qualité de membre~~ d'admission comme Parties contractantes et une déclaration sous forme d'instrument formel indiquant qu'ils acceptent le présent Engagement tel qu'il était en vigueur au moment de leur admission.

24.3 La participation aux activités de l'Organe directeur par des États non Membres de l'Organisation dépend de la part supposée des dépenses du Secrétariat pouvant être calculées compte tenu des dispositions pertinentes du Règlement financier de l'Organisation²².

24.4 L'acceptation du présent Engagement par tout Membre ou Membre associé de l'Organisation s'effectue par dépôt d'un instrument d'acceptation auprès du Directeur général de l'Organisation ~~et prend effet à la réception de cet instrument par le Directeur général~~.

24.5 L'acceptation du présent Engagement par des États non Membres de l'Organisation s'effectue par dépôt d'un instrument d'acceptation auprès du Directeur général de l'Organisation. ~~La qualité de Membre~~ L'acceptation prend effet à la date à laquelle l'Organe directeur approuve la demande de devenir Partie contractante, conformément aux dispositions ~~de l'alinéa 2~~ du paragraphe 24.2 du présent Article.

24.6 Le Directeur général de l'Organisation informe toutes les Parties contractantes, tous les Membres de l'Organisation et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de toutes les acceptations qui sont entrées en vigueur.

²¹ La formulation reflète la forme simplifiée. Aussi bien le système traditionnel, c'est-à-dire celui de la signature, de la signature sous réserve de ratification et l'adhésion, que le système simplifié plus récent d'acceptation par dépôt d'un instrument d'acceptation, ont été dans le passé appliqués par la FAO et sont acceptables pour un accord relevant de l'Article XIV.

Des dispositions conformes à celles de l'Article 24.2 devraient figurer dans tous les accords en vertu de l'Article XIV car ces dispositions figurent dans l'Acte constitutif de la FAO (Article XIV.3 b). À cet égard, le Groupe juridique note que 10 Parties à la Convention sur la diversité biologique ne sont pas membres de la FAO, et que 9 Membres de la FAO ne sont pas Parties à la CDB. Le projet de texte composite est acceptable pour un accord relevant de l'Article XIV, avec l'adjonction des dispositions figurant en 24.2.

Le lieu d'insertion de ces dispositions devrait faire l'objet d'un examen ultérieur.

²² Le Groupe juridique a proposé d'étudier plus avant les dispositions de ce paragraphe compte tenu de l'Article V.9 du Règlement financier et de la Partie R des Textes fondamentaux de la FAO (page 200, 32 iv)).

Article 25 - Organisations membres de la FAO ²³

25.1 Quand une organisation membre de la FAO dépose un instrument d'acceptation du présent Engagement, l'organisation membre doit, conformément aux dispositions de l'Article II, par. 7 de l'Acte constitutif de la FAO, ~~selon qu'il convient,~~²⁴ notifier les modifications ou éclaircissements tout changement concernant la répartition des compétences à la déclaration de compétence qu'elle a soumise en vertu de l'Article II, par. 5 de l'Acte constitutif de la FAO, si cela est nécessaire, compte tenu de son acceptation du présent Engagement. Toute Partie contractante au présent Engagement peut, à tout moment, demander à une organisation membre de la FAO qui est Partie contractante audit Engagement d'indiquer qui, de l'organisation membre ou de ses États membres, est responsable de la mise en œuvre de telle ou telle question visée par le présent Engagement. L'organisation membre devra fournir cette information dans un délai raisonnable.

25.2 Les instruments d'acceptation déposés par une organisation membre de la FAO ne seront pas considérés comme venant s'ajouter aux instruments déposés par ses États membres.

Article 26 - Entrée en vigueur

26.1 Le présent Engagement entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du trentième instrument d'acceptation.

26.2 À l'égard de chacune des Parties contractantes qui accepte le présent Engagement, après le dépôt du trentième instrument d'acceptation, le présent Engagement entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt, par ladite Partie contractante, de son instrument d'acceptation.

Article 27 – Réserves ²⁵

Aucune réserve ne peut être faite au présent Engagement.

Article 28 - Parties non contractantes

Les Parties contractantes encourageront tout État Membre de la FAO ou tout autre État n'étant pas Partie au présent Engagement à accepter ce dernier et elles encourageront toute Partie non contractante à appliquer des mesures compatibles avec les dispositions du présent Engagement.

Article ~~30~~29 - Dénonciations

~~30~~29.1 Chacune des Parties contractantes peut à tout moment, au bout de deux ans à compter de la date à laquelle le présent Engagement est entré en vigueur pour elle, ~~dénoncer le présent Engagement par notification adressée au Directeur général de la FAO~~ notifier au Directeur général de la FAO par écrit son retrait du présent Engagement. Le Directeur général de la FAO en informera immédiatement toutes les Parties contractantes.

~~30~~29.2 La dénonciation prendra effet un an après la date de réception de la notification par le Directeur général de la FAO.

²³ Si l'Engagement ne relève pas de l'Article XIV, des dispositions doivent être stipulées pour la participation des organisations d'intégration économique régionale.

²⁴ Le Groupe juridique a proposé d'aligner ce texte sur l'Article II.7 de l'Acte constitutif de la FAO.

²⁵ Cette disposition n'est pas obligatoire en vertu du Règlement de la FAO.

Article 3130 - Extinction

Le présent Engagement s'éteindra automatiquement si et au moment où, à la suite de dénonciations, le nombre de ~~Membres~~ Parties contractantes tombe au-dessous de trente²⁶, sauf décision contraire des Parties contractantes restantes, prise à l'unanimité.

Article 3231 – Dépositaire²⁷

Le Directeur général de la FAO est le dépositaire du présent Engagement. Le dépositaire:

- a) envoie des copies certifiées conformes du présent Engagement à chaque membre de la FAO et aux États non membres susceptibles de devenir Parties contractantes au présent Engagement;
- b) fait enregistrer le présent Engagement, dès son entrée en vigueur, auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies;
- c) informe chaque Partie contractante et chaque Membre de la FAO qui est une Partie non contractante:
 - i) du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation conformément à l'Article 24;
 - ii) de la date d'entrée en vigueur du présent Engagement conformément à l'Article 26;
 - iii) des propositions d'amendement du présent Engagement ou d'annexes de celui-ci;
 - iv) de l'adoption d'amendements au présent Engagement conformément à l'Article 22 et de leur entrée en vigueur;
 - v) de l'adoption d'amendements aux annexes au présent Engagement conformément à l'Article 23, et de leur ~~de l'entrée en vigueur des amendements aux annexes~~; et
 - vi) des notifications de retraits du présent Engagement conformément à l'Article 30.
 - vii) de l'extinction du présent Engagement conformément à l'Article 31.

Article 29 32 – Langues²⁸

Les textes en anglais, arabe, chinois, espagnol et français du présent Engagement font également foi.

²⁶ Un accord relevant de l'Article XIV contient une clause d'extinction. Cette clause doit notamment prévoir l'extinction automatique lorsque le nombre de participants tombe en-dessous du nombre requis pour l'entrée en vigueur.

²⁷ Les paragraphes a) et c) sont nécessaires s'il s'agit d'un accord relevant de l'Article XIV.

²⁸ S'il s'agit d'un accord ne relevant pas de l'Article XIV, les langues faisant foi doivent être définies.

ANNEXE II²⁹

Partie 1

ARBITRAGE

Article premier

La partie requérante notifie au Secrétariat que les Parties contractantes renvoient un différend à l'arbitrage conformément à l'article 27. La notification indique l'objet de l'arbitrage et notamment les articles ~~de la Convention de l'Engagement ou du protocole~~ dont l'interprétation ~~ou l'application~~ font l'objet du litige. Si les Parties contractantes ne s'accordent pas sur l'objet du litige avant la désignation du Président du Tribunal arbitral, c'est ce dernier qui le détermine. Le Secrétariat communique les informations ainsi reçues à toutes les Parties contractantes au présent Engagement à la Convention ou au protocole concerné.

Article 2

1. En cas de différend entre deux Parties contractantes, le Tribunal arbitral est composé de trois membres. Chacune des parties au différend nomme un arbitre; les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre, qui assume la présidence du Tribunal. Ce dernier ne doit pas être ressortissant de l'une des parties au différend, ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces Parties contractantes, ni se trouver au service de l'une d'elles, ni s'être déjà occupé de l'affaire à aucun titre.
2. En cas de différend entre plus de deux Parties contractantes, les parties au différend ayant le même intérêt désignent un arbitre d'un commun accord.
3. En cas de vacance, il est pourvu à la vacance selon la procédure prévue pour la nomination initiale.

Article 3

1. Si, dans un délai de deux mois après la nomination du deuxième arbitre, le Président du Tribunal arbitral n'est pas désigné, le ~~Secrétaire-Directeur~~ général de ~~l'Organisation des Nations Unies~~ la FAO procède, à la requête d'une partie au différend, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.
2. Si, dans un délai de deux mois après réception de la requête, l'une des parties au différend n'a pas procédé à la nomination d'un arbitre, l'autre partie peut saisir le ~~Secrétaire~~ Directeur général de la FAO, qui procède à la désignation dans un nouveau délai de deux mois.

Article 4

Le Tribunal arbitral rend ses décisions conformément aux dispositions du présent Engagement e la présente Convention, à tout protocole concerné et au droit international.

Article 5

Sauf si les parties au différend en décident autrement, le Tribunal arbitral établit ses propres règles de procédure.

²⁹

Tiré de la Convention sur la diversité biologique, avec quelques modifications de caractère rédactionnel pour prendre en compte les relations avec la FAO, qui sont indiquées dans le texte.

Article 6

A la demande de l'une des parties au différend, le Tribunal arbitral peut recommander les mesures conservatoires indispensables.

Article 7

Les parties au différend facilitent les travaux du Tribunal arbitral et, en particulier, utilisent tous les moyens à leur disposition pour :

- a) Fournir au Tribunal tous les documents, renseignements et facilités nécessaires;
- b) Permettre au Tribunal, en cas de besoin, de faire comparaître des témoins ou des experts et d'enregistrer leur déposition.

Article 8

Les parties au différend et les arbitres sont tenus de conserver le caractère confidentiel de tout renseignement qu'ils obtiennent confidentiellement au cours des audiences du Tribunal arbitral.

Article 9

A moins que le Tribunal arbitral n'en décide autrement du fait des circonstances particulières de l'affaire, les frais du Tribunal sont pris en charge, à parts égales, par les parties au différend. Le Tribunal tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux parties au différend.

Article 10

Toute Partie contractante ayant, en ce qui concerne l'objet du différend, un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision, peut intervenir dans la procédure avec le consentement du Tribunal.

Article 11

Le Tribunal peut connaître et décider des demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend.

Article 12

Les décisions du Tribunal arbitral, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres.

Article 13

Si l'une des parties au différend ne se présente pas devant le Tribunal arbitral ou ne défend pas sa cause, l'autre partie au différend peut demander au Tribunal de poursuivre la procédure et de prononcer sa décision. Le fait qu'une des parties au différend ne se soit pas présentée devant le Tribunal ou se soit abstenue de faire valoir ses droits ne fait pas obstacle à la procédure. Avant de prononcer sa sentence définitive, le Tribunal arbitral doit s'assurer que la demande est fondée dans les faits et en droit.

Article 14

Le Tribunal prononce sa sentence définitive au plus tard cinq mois à partir de la date à laquelle il a été créé, à moins qu'il n'estime nécessaire de prolonger ce délai pour une période qui ne devrait pas excéder cinq mois supplémentaires.

Article 15

La sentence définitive du Tribunal arbitral est limitée à la question qui fait l'objet du différend et est motivée. Elle contient les noms des membres qui ont participé au délibéré et la date à laquelle elle a été prononcée. Tout membre du Tribunal peut y annexer un avis distinct ou une opinion divergente.

Article 16

La sentence est obligatoire pour les parties au différend. Elle est sans appel, à moins que les parties ne se soient entendues d'avance sur une procédure d'appel.

Article 17

Tout différend qui pourrait surgir entre les parties au différend concernant l'interprétation ou l'exécution de la sentence peut être soumis par l'une des parties au différend au Tribunal arbitral qui l'a rendue.

Partie 2

CONCILIATION

Article premier

Une commission de conciliation est créée à la demande de l'une des parties au différend. A moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, la commission se compose de cinq membres, chaque Partie concernée en désignant deux et le Président étant choisi d'un commun accord par les membres ainsi désignés.

Article 2

En cas de différend entre plus de deux Parties contractantes, les parties au différend ayant le même intérêt désignent leurs membres de la commission d'un commun accord. Lorsque deux Parties contractantes au moins ont des intérêts indépendants ou lorsqu'elles sont en désaccord sur la question de savoir si elles ont le même intérêt, elles nomment leurs membres séparément.

Article 3

Si, dans un délai de deux mois après la demande de création d'une commission de conciliation, tous les membres de la commission n'ont pas été nommés par les parties au différend, le Secrétaire Directeur général de l'Organisation des Nations Unies la FAO procède, à la requête de la partie au différend qui a fait la demande, aux désignations nécessaires dans un nouveau délai de deux mois.

Article 4

Si, dans un délai de deux mois après la dernière nomination d'un membre de la commission, celle-ci n'a pas choisi son Président, le Secrétaire Directeur général de l'Organisation des Nations Unies la

FAO procède, à la requête d'une partie au différend, à la désignation du Président dans un nouveau délai de deux mois.

Article 5

La commission de conciliation prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres. A moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, elle établit sa propre procédure. Elle rend une proposition de résolution du différend que les parties examinent de bonne foi.

Article 6

En cas de désaccord au sujet de la compétence de la commission de conciliation, celle-ci décide si elle est ou non compétente.

*APPENDICE 2***RÉSULTATS DES TRAVAUX DU GROUPE DE TRAVAIL SUR
LA LISTE DES ESPÈCES CULTIVÉES POUR L'ANNEXE 1 DE L'ENGAGEMENT**

Sur la base du rapport du Groupe de travail sur la liste des espèces cultivées ci-dessous, le **Groupe de contact** a approuvé les propositions du Président ci-dessous:

1. un groupe d'experts, convoqué par le Groupe de travail, sera coordonné par la FAO et l'IPGRI pour fournir davantage d'informations scientifiques et d'avis techniques afin d'aider le Groupe de travail à finaliser la liste des espèces cultivées, y compris les fourrages;
2. le Groupe de travail reprendra ses activités un jour avant la prochaine réunion

**Rapport du Groupe de travail sur la liste des espèces cultivées pour l'Annexe I de
l'Engagement**

Spolète, 28 avril 2001

Membres du Groupe de travail: Canada, Iran (co-présidents), Angola, Burkina Faso, Zimbabwe (Région Afrique), Chine, Japon, Philippines (Région Asie), France, Pologne, Suède (Région Europe), Argentine, Brésil, Colombie (Région Amérique latine et Caraïbes), États-Unis (Amérique du Nord), Australie, Samoa (Pacifique Sud-Ouest); experts invités de l'IPGRI; Secrétariat de la CRGAA (FAO).

1.
 - a) Le Groupe de travail a retenu les critères de sécurité alimentaire et d'interdépendance pour sélectionner les espèces cultivées pour cette liste.
 - b) Les listes soumises par les régions figurant dans le document CGRFA/CG4/00/Inf.4, ont servi de référence pour établir un document de travail unique comparant les éléments communs aux espèces cultivées dans les différentes régions. Le Groupe de travail s'est intéressé aux espèces cultivées le plus souvent proposé par les régions.
 - c) Le Groupe de travail est convenu de prendre comme base de ses travaux l'espèce cultivée, le genre étant indicatif de l'espèce, et la désignation des espèces en cas de besoin.
2. Le Groupe de travail est parvenu à un consensus sur trente cultures vivrières (Tableau I). Un autre ensemble de cultures vivrières largement consommées (Tableau II), bénéficiant d'un soutien considérable de la part de plusieurs régions, reste à l'étude. En outre, certaines espèces cultivées importantes pour une ou plusieurs régions n'ont pas encore été examinées.
3. Les cultures fourragères sont très importantes pour les sept régions. Les critères sont différents et extrêmement complexes. L'examen des cultures fourragères vient de commencer et doit être considérablement approfondi, notamment avec des avis d'experts compétents.
4. Le Groupe de travail recommande ce qui suit:
 - a) Un groupe d'experts sera appelé à examiner les genres aux Tableaux I et II et à formuler les recommandations techniques (en précisant les sources scientifiques)

pour un examen ultérieur et une confirmation définitive, au niveau de l'espèce si nécessaire, de la part des régions, du Groupe de travail et du Groupe de contact. Cette étude devra définir et proposer les ressources génétiques pertinentes de l'espèce cultivée, notamment le genre et les espèces qui sont importants pour les activités de sélection végétale et le porte-greffe de l'espèce cultivée, si nécessaire.

- b) L'occasion sera donnée d'examiner les espèces cultivées dans les listes soumises par les régions, qui n'ont pas encore été étudiées.
- c) Le Groupe de travail continuera à élaborer, avec l'aide de spécialistes des fourrages des régions, la liste des plantes fourragères pour la prochaine réunion du Groupe de contact (document de travail joint).
- d) Le Groupe de travail achèvera ses activités sur la liste des cultures vivrières, après l'analyse décrite au paragraphe 4 a) et avant la prochaine réunion du Groupe de contact.

I. Liste commune des espèces cultivées

Espèces cultivées sur lesquelles les régions du Groupe de travail sur la liste des espèces cultivées sont parvenues à un consensus

Espèces cultivées	Genre	Observations
Avoine	<i>Avena</i>	
Betterave	<i>Beta</i>	
Chou	<i>Brassica</i>	
Graines de colza	<i>Brassica</i>	Étude des genres et des espèces dérivés se prêtant à une utilisation alimentaire.
Cajan	<i>Cajanus</i>	
Pois-chiche	<i>Cicer</i>	
Agrumes	<i>Citrus</i>	Étude des genres et des espèces qui constituent les porte-greffes de <i>Citrus</i> , tels que <i>Poncyrus</i> .
Noix de coco	<i>Cocos</i>	
Principales aracées (*)	<i>Colocasia</i> , <i>Xanthosoma</i>	
Igname	<i>Dioscorea</i> et al.	
Fonio	<i>Eleusine</i>	
Tournesol	<i>Helianthus</i>	
Orge	<i>Hordeum</i>	
Patate	<i>Ipomoea</i>	
Lentille	<i>Lens</i>	
Pomme	<i>Malus</i>	
Manioc	<i>Manihot</i>	Uniquement <i>Manihot esculenta</i> .
Banane / banane plantain	<i>Musa</i>	Sauf <i>Musa textilis</i> .
Riz	<i>Oryza</i>	
Millet à chandelle	<i>Pennisetum</i>	
Haricot	<i>Phaseolus</i>	Sauf <i>Phaseolus polianthus</i> .
Pois	<i>Pisum</i>	
Seigle	<i>Secale</i>	
Pomme de terre	<i>Solanum</i>	<i>Solanum tuberosum</i> , y compris section <i>tuberosa</i> , sauf <i>Solanum phureja</i> .
Sorgho	<i>Sorghum</i>	
Triticale	<i>Triticosecale</i>	
Blé	<i>Triticum</i> et al.	
Haricot Faba/Vesce	<i>Vicia</i>	
Pois à vache et al.	<i>Vigna</i>	
Maïs	<i>Zea</i>	

(*) Principales aracées: taro, colacasia, colacase et choux caraïbe.

II. Espèces cultivées à l'étude

Régions (7): Afrique, Asie, Europe, Moyen-Orient, Amérique latine et Caraïbes, Amérique du Nord, Pacifique Sud-Ouest.

Espèces cultivées	Genre	Nombre de régions formulant des réserves
Oignon, ail et al.	<i>Allium</i>	1
Arachide	<i>Arachis</i>	1
Palmier à huile	<i>Elaeis</i>	1
Soja	<i>Glycine</i>	1
Gesse commune	<i>Lathyrus</i> (*)	1
Tomate	<i>Lycopersicon</i>	1
Canne à sucre	<i>Saccharum</i>	1
Millets secondaires	{divers} (**)	2
Moutarde	<i>Brassica</i>	2
Olive	<i>Olea</i>	2
Poire	<i>Pyrus</i>	2
Vin / raisin	<i>Vitis</i>	2
Arbres fruitiers	<i>Prunus</i> (***)	3
Melon, concombre	<i>Cucumis</i>	3
Courge musquée, courge	<i>Cucurbita</i>	3
Lin	<i>Linum</i>	3
Aubergine	<i>Solanum melangena</i>	3

(*) Une région propose d'examiner uniquement *Lathyrus sativus* et les espèces apparentées.

(**) Y compris *Digitaria*, *Panicum* et *Setaria* (voir Annexe I, CGRFA/CG-6/01/2).

(***) Ce groupe (genre *Prunus*) inclut: abricotier, pêcher, prunier, cerisier et amandier. L'étude des porte-greffes est recommandée pour une inclusion éventuelle.

Fourrages

À l'étude.

Document de travail sur les fourrages
(basé sur l'Annexe I du document CGRFA/CG-6/01/2).

	Europe	Amérique latine et Caraïbes	Amérique du Nord	Pacifique Sud-Ouest	Annexe I (CGRFA/CG-6/01/2)
GRAMINÉES (<i>Graminae</i>)					
<i>Agropyron</i>	X		X	X	X
<i>Agrostis</i>	X		X	X	X
<i>Alopecurus</i>	X		X	X	X
<i>Andropogon</i>	X	X	X	X	X
<i>Arrhenatherum</i>	X		X	X	X
<i>Axonopus</i>	X		X	X	X
<i>Brachiaria</i>	X	X	X	X	X
<i>Bromus</i>	X		X	X	X
<i>Bothriochloa</i>	X		X	X	X
<i>Cenchrus</i>	X		X	X	X
<i>Chloris</i>	X		X	X	X
<i>Cynodon</i>	X	X	X	X	X
<i>Dactylis</i>	X	X	X	X	X
<i>Elymus</i>	X		X	X	X
<i>Eragrostis</i>		X			
<i>Festuca</i>	X		X	X	X
<i>Hyparrhenia</i>	X		X	X	X
<i>Ischaemum</i>	X		X	X	X
<i>Lolium</i>	X	X	X	X	X
<i>Melinis</i>	X		X	X	X
<i>Panicum</i>	X	X	X	X	X
<i>Paspalum</i>	X		X	X	X
<i>Pennisetum</i>	X		X	X	X

	Europe	Amérique latine et Caraïbes	Amérique du Nord	Pacifique Sud-Ouest	Annexe I (CGRFA/CG-6/01/2)
<i>Phalaris</i>	X		X	X	X
<i>Phleum</i>	X		X	X	X
<i>Poa</i>	X		X	X	X
<i>Schizachyrium</i>	X		X	X	X
<i>Setaria</i>	X		X	X	X
<i>Themeda</i>	X		X	X	X
LÉGUMINEUSES (<i>Leguminosae</i>)					
<i>Aeschynomene</i>	X		X	X	X
<i>Alysicarpus</i>	X		X	X	X
<i>Arachis</i>	X		X	X	X
<i>Bauhinia</i>	X		X	X	X
<i>Calopogonium</i>	X		X	X	X
<i>Canavalia</i>	X		X	X	X
<i>Centrosema</i>	X		X	X	X
<i>Clitoria</i>	X		X	X	X
<i>Coronilla</i>	X		X	X	X
<i>Desmodium</i>	X		X	X	X
<i>Dioclea</i>	X		X	X	X
<i>Galactia</i>	X		X	X	X
<i>Indigofera</i>	X		X	X	X
<i>Lablab</i>	X		X	X	X
<i>Lathyrus</i>	X		X	X	X
<i>Lespedeza</i>	X		X	X	X
<i>Leucaena</i>	X		X	X	X
<i>Lotus</i>	X	X	X	X	X
<i>Lupinus</i>	X		X	X	X
<i>Macroptilium</i>	X		X	X	X

	Europe	Amérique latine et Caraïbes	Amérique du Nord	Pacifique Sud-Ouest	Annexe I (CGRFA/CG-6/01/2)
<i>Medicago</i>	X	X	X	X	X
<i>Melilotus</i>	X		X	X	X
<i>Neonotonia</i>	X		X	X	X
<i>Onobrychis</i>	X		X	X	X
<i>Pueraria</i>	X	X	X	X	X
<i>Stizolobium</i>	X		X	X	X
<i>Stylosanthes</i>	X		X	X	X
<i>Teramnus</i>	X		X	X	X
<i>Tephrosia</i>	X		X	X	X
<i>Trifolium</i>	X	X	X	X	X
<i>Trigonella</i>	X		X	X	X
<i>Vetiveria</i>	X		X	X	X
<i>Zornia</i>	X		X	X	X

APPENDICE 3

**RÉSULTATS DES TRAVAUX DU GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE SUR L'EMPLOI
DES TERMES:**

Rapport du Groupe technique, projet de propositions pour l'utilisation des termes

Terme	Emploi du terme	Situation dans le texte
Conservation <i>in situ</i>	“Conservation <i>in situ</i> ” désigne la conservation des écosystèmes et des habitats naturels et le maintien et la remise en état des populations d'espèces viables dans leur milieu naturel et, dans le cas de des espèces végétales cultivées, dans l'environnement où elles ont développé leurs caractères distinctifs.	5.1d)
Conservation <i>ex situ</i>	“Conservation <i>ex situ</i> ” désigne la conservation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en dehors de leur habitat naturel.	5.1(e)
Ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture	<p>“Ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture” désigne tout matériel d'origine végétale, y compris le matériel de multiplication végétative et de reproduction, contenant des unités fonctionnelles du patrimoine héréditaire, ayant une valeur effective ou potentielle pour l'alimentation et l'agriculture.</p> <p><i>Ou,</i></p> <p>“Ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture” désigne tout matériel d'origine végétale, y compris les parties et les composantes génétiques, contenant des unités fonctionnelles du patrimoine héréditaire, ayant une valeur effective ou potentielle pour l'alimentation et l'agriculture.</p>	1.1; 3; 5.1; 5.1a), b), c), e), f); 5.2; 6.1; 6.2; 7.1; 7.2a), b), d); 9.2a), b), c); 10.1; 10.2; 11; 12.1; 12.2; c), (d), e), f), g), h); 12.3; 12.4; 13.1; 13.2a), bi,ii), c), dii,iii); 13.3; 13.4; 13.6; 14; 15.1; 15.2; 15.5; 16.1; 17.1; 17.2; 17.3; 18.4b), c); 18.5; 19.2b); 19.4
Matériel génétique	“Matériel génétique” désigne tout matériel d'origine végétale contenant des unités fonctionnelles du patrimoine héréditaire.	13.2b)i)
Variété	“Variété” désigne un ensemble végétal, dans un même taxon botanique en deçà du niveau de l'espèce ou de la sous-espèce, défini par l'expression de ses caractères génétiques distinctifs.	Variété: 6.2g), Variétés: 6.2c), 6.2e), 6.2f), Variétés améliorées: 13.2b)i)

Collection <i>ex situ</i>	“Collection <i>ex situ</i> ” désigne une collection de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture conservées en dehors de leur habitat naturel.	11, 15 (titre), 15.1, 15.1(c), 15.1d), 15.1g), 15.5
Centre(s) d'origine	<p>“Centre d'origine” désigne une zone géographique où une espèce végétale, cultivée ou sauvage, a développé pour la première fois ses caractères distinctifs. Dans le cas d'une espèce végétale cultivée, cela peut être démontré par la présence de ses géniteurs.</p> <p><i>Ou,</i></p> <p>“Centres d'origine” désigne les zones géographiques où les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, cultivées ou sauvages, ont développé leurs caractères distinctifs.</p>	9.1
Centre de diversité végétale	“Centre de diversité végétale” désigne une zone géographique contenant un haut niveau de diversité génétique pour les espèces cultivées dans des conditions <i>in situ</i> .	9.1

*APPENDICE 4***PROPOSITION DU G77 ET DE LA CHINE
SAMEDI 29 AVRIL 2001, À 12 HEURES****[Proposition concernant un article sur l'application de l'Engagement**

1. Les Parties contractantes seront responsables du respect de leurs obligations découlant du présent Engagement. Chaque Partie contractante prendra, dès que possible, les mesures appropriées pour faire appliquer les principes et les règles énoncés dans le présent Engagement.
2. Les Parties contractantes seront tenues responsables de la non-application de l'Engagement en vertu du droit international.
3. Les Parties contractantes veilleront à ce qu'un recours efficace soit prévu dans leur juridiction en cas de non-application du présent Engagement.]

À insérer dans l'

Article 28 – Parties non contractantes

[L'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture au titre du Système multilatéral ne pourra être accordé aux Parties non contractantes que sur la base d'un ATM contenant les obligations et les modalités visées aux Articles 12 et 13 du présent Engagement et selon des conditions moins favorables que celles offertes aux Parties contractantes.]

APPENDICE 5

PROPOSITION DU G77 ET DE LA CHINE POUR L'ARTICLE 15 – COLLECTIONS *EX SITU* DE RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE DÉTENUES PAR LES CENTRES INTERNATIONAUX DE RECHERCHE AGRONOMIQUE DU GROUPE CONSULTATIF SUR LA RECHERCHE AGRICOLE INTERNATIONALE ET PAR D'AUTRES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, PORTANT SUR L'ARTICLE 15, de 1biii) À LA FIN DE L'ARTICLE.

N.B: La première moitié du texte du présent Article, 15.1, 15.1a, 15.1b, 15.1bi) and 15.1bii), a été négociée et acceptée telle qu'elle apparaît dans le corps du présent document à l'Article 15, page ... 15.1b)...

- iii) Les avantages qui iront au mécanisme mentionné à l'Article 19.2g seront appliqués à la conservation et à l'utilisation durable des plantes cultivées en question, en particulier dans les programmes nationaux et régionaux de pays en développement, notamment dans les centres de diversité et dans les pays les moins avancés;
- iv) Les CIRA prendront les mesures appropriées, selon leur capacité, pour garantir l'application efficace conformément aux ATM et ils informeront rapidement l'Organe directeur en cas de non-application.
- c) Les CIRA reconnaissent que l'Organe directeur a pouvoir de fournir des orientations générales concernant les collections *ex situ* détenues par eux, conformément au présent Engagement.
- d) Les installations scientifiques et techniques dans lesquelles les collections *ex situ* sont conservées resteront du ressort des CIRA qui s'engagent à gérer et à administrer les collections *ex situ* conformément à des normes acceptées au plan international, y compris en ce qui concerne le stockage, l'échange et la distribution des semences, les normes relatives aux banques internationales de gènes et veilleront à ce que tout le matériel soit reproduit afin de garantir sa sécurité.
- e) Chaque fois que nécessaire, le Secrétariat de l'Engagement international fournira un appui technique, sur demande du CIRA.
- f) Le Secrétariat du présent Engagement a, à tout moment, le droit d'accéder aux installations ainsi que celui d'inspecter toutes les activités qui y sont effectuées et qui concernent directement la conservation et l'échange du matériel.
- g) Si le bon entretien des collections *ex situ* détenues par les CIRA est empêché ou menacé par un événement quelconque, y compris de force majeure, le Secrétariat de l'Engagement international, avec l'approbation du pays hôte, aidera à son évacuation ou à son transfert, dans la mesure du possible.

15.2 Les parties contractantes acceptent de faciliter l'accès aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture à l'Annexe I au titre du Système multilatéral aux CIRA du Groupe consultatif sur la recherche agricole internationale qui ont signé des accords avec l'Organe directeur conformément au présent Engagement. Ces centres seront inclus dans une liste détenue par le Secrétariat de l'Organe directeur qui sera mise à la disposition des parties contractantes sur demande.

15.3 L'Organe directeur s'efforcera également d'établir des accords aux fins indiquées dans le présent Article avec d'autres institutions internationales compétentes.

15.4 Les Parties contractantes sont encouragées à fournir aux CIRA des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture non énumérées à l'Annexe I, qui sont importantes pour les programmes et activités des CIRA. Ces ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture seront fournies selon des modalités convenues mutuellement avec les pays où elles sont collectées dans des conditions *in situ*.

